

# PLAN LOCAL D'URBANISME

## DINARD (35)

0\_procedure  
1\_rapport de présentation  
2\_padd  
3\_règlement  
**4\_annexes**  
5\_oap

# 4. Annexes

## 4.3 Autres annexes

### Version pour arrêt

Arrêt : 24/03/2025

Enquête publique : 18/07/25 au 22/08/25

Approbation : 15/12/2025

## **Introduction :**

Les « autres annexes » sont une compilation de documents à titre d'information annexés au PLU. Ils ont servi à la réalisation des outils ou ont un impact complémentaire sur la possibilité ou non de certains aménagements.

## **Sommaire :**

<b>Secteurs d'information sur les sols pollués (SIS) .....</b>	<b>3</b>
<b>Sites archéologiques.....</b>	<b>6</b>
<b>Classement sonore des infrastructures de transports.....</b>	<b>8</b>
<b>Droit de Prémption Urbain (DPU) .....</b>	<b>12</b>
<b>Plan d'exposition au bruit.....</b>	<b>16</b>

## **Règlement Local de la Publicité (RLP) :**

Disponible via ce lien : <https://www.ville-dinard.fr/reglement-local-de-publicite-rlp/>

# Secteurs d'information sur les sols pollués (SIS)

## 11 – Les secteurs d'information sur les sols pollués (SIS) ■

L'article L.125-6 du code de l'environnement prévoit que l'État élabore, au regard des informations dont il dispose, des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS). Ceux-ci comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et la mise en place de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement.

Le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols précise les modalités d'application, notamment les modalités de création et de diffusion des SIS. **Ces secteurs doivent figurer dans les documents graphiques annexés aux plans locaux d'urbanisme.**

L'annexion des SIS aux documents d'urbanisme et leur publication sur Internet (Géorisques) ont pour objectif de favoriser une prise en compte élargie du risque de pollution des sols, depuis les politiques de planification urbaine jusqu'à l'instruction des autorisations d'urbanisme.

*Les arrêtés SIS sont disponibles sur le site de la DREAL Bretagne<sup>114</sup> et les bases de données sur Géorisques<sup>115</sup>.*

La loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) qui a créé ce dispositif attache des conséquences juridiques à la connaissance de la pollution, en organisant une procédure pour l'identification des sites intéressés. Elle vise à :

- Améliorer l'information des populations sur l'état de la pollution des sols, et prévenir l'apparition des risques sanitaires liés à la pollution des sols ;
- Encourager l'engagement des acteurs publics et privés dans le redéploiement des friches industrielles vers un usage résidentiel, répondant aux besoins urgents en habitat, dans le respect du principe pollueur-payeur, en luttant contre l'étalement urbain et en permettant la réutilisation d'espaces actuellement ou anciennement urbanisés ;
- Opérer une clarification des responsabilités des acteurs et établir un cadre sécurisé propice à la réhabilitation des friches ;
- Concourir au développement d'entreprises spécialisées dans le traitement des sites et sols pollués.

114 <http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/les-secteurs-d-information-sur-les-sols-r1176.html>

115 <https://www.georisques.gouv.fr/risques/sites-et-sols-pollues/accueil>

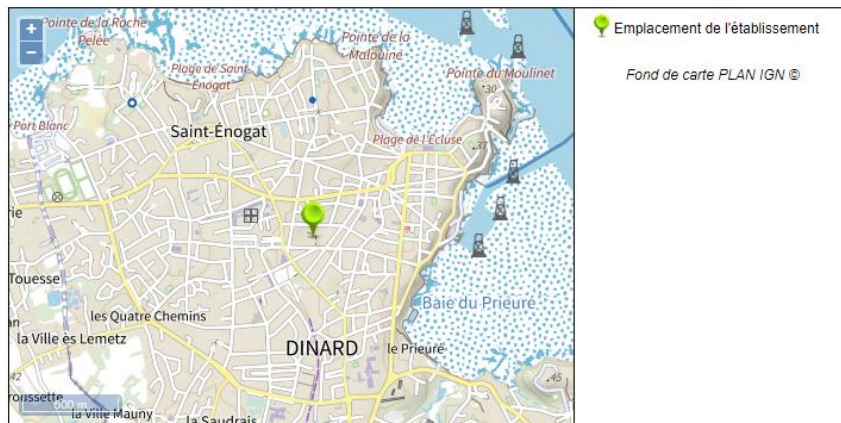
Dans le cadre des demandes de permis de construire ou d'aménager, le pétitionnaire doit fournir une attestation établie par un bureau d'études certifié précisant que le projet a fait l'objet d'une étude de sols et que l'usage prévu est compatible avec le secteur.

► La commune de Dinard est concernée par un arrêté du 16/07/19 définissant un secteur d'information sur les sols (SIS).

- 1 secteur est concerné : ancienne usine à gaz

## Identification de l'établissement

<b>Identifiant de l'établissement</b>	SSP0002909
<b>Nom usuel</b>	Ancienne usine à gaz
<b>Adresse</b>	40 RUE DE LA GARE
<b>Code INSEE de l'établissement</b>	35093
<b>Commune principale</b>	DINARD
<b>Plan de situation</b>	



Plan de situation de l'établissement

### Nombre d'information de l'administration 1

Historique des informations de l'administration

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
Non renseigné			

## Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration

Code INSEE Non renseigné

Date de dernière mise à jour Non renseignée

Statut de l'instruction En cours

Nom Usuel Non renseigné

Autre(s) identifiant(s) 35.0008 (BASOL)

Code INSEE de l'information de l'administration Non renseigné

Environnement

Le site a accueilli de 1880 à 1958 une usine fabricant du gaz à partir de la distillation de la houille.

Les installations de l'usine ont été démantelées à partir de 1959. Actuellement, le terrain est occupé par une agence du Centre EDF-GDF Services Ille-et-Vilaine. Une partie du site a été vendue à la mairie en 1991.

Gaz de France a hiérarchisé ses actions en fonction de la sensibilité vis-à-vis de l'environnement (usage du site, vulnérabilité des eaux souterraines et superficielles, présence et type de population, ...). L'application de cette méthode a abouti à l'établissement de 5 classes de priorité pour lesquelles les engagements de Gaz de France ont fait l'objet d'un protocole relatif à la maîtrise et au suivi de la réhabilitation des anciens terrains d'usine à gaz, entre le Ministère de l'Environnement et Gaz de France, signé le 25 Avril 1996.

Le site de l'ancienne usine à gaz de Dinard est en classe 3 du protocole. De ce fait, c'est un site dont la sensibilité vis-à-vis de l'homme, des eaux souterraines et superficielles, est faible.

En 1991, dans le cadre de la vente d'une parcelle de terrain à la ville de Dinard, le site a fait l'objet d'un audit partiel qui a consisté en une étude historique partielle, assortie d'une recherche de cuves, étude effectuée par un bureau d'études, à la demande de Gaz de France.

Cette étude a montré la présence d'une cuve contenant environ 25 tonnes d'un mélange d'eau et de goudrons. Le contenu a été traité en centre d'incinération, la cuve a été vidangée et remblayée avec du sable.

Conformément aux engagements du protocole, la totalité du site a fait par la suite l'objet d'une étude qui a consisté à effectuer des recherches historiques et documentaires, et à rechercher la localisation des ouvrages enterrés. Ce diagnostic effectué en 2000 a mis en évidence l'existence d'une cuve métallique de volume limité (5 m3) ayant contenu des sous-produits gaziers (benzol,...).

L'ouvrage a été vidé, dégazé et neutralisé par remplissage au mortier le 22 décembre 2003. Son contenu (5,2 tonnes d'eaux benzolées) a été dirigé vers un centre de traitement agréé à la même date. Le site est compatible avec son usage actuel.

Par ailleurs, Gaz de France réalisera un diagnostic initial en préalable à toute opération de vente, de cession ou de réaménagement. Les conditions de réhabilitation définies en accord avec les services de l'Inspection des installations classées, seront adaptées à la classe de sensibilité du site ainsi qu'à sa destination future.

Description Non renseignée

Polluant(s) identifié(s) Non renseigné(s)

Action(s) instruite(s) Non renseignée(s)

## Obligation(s) réglementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation réglementaire liée à la parcelle SSP00029090101

Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire SSP000290901

Ancien identifiant SIS 35SIS05059

Type d'obligation réglementaire

Secteur d'Information sur les Sols (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE 35093

Date de dernière mise à jour 30/09/2020

Date de l'Arrêté Préfectoral Non renseignée

Nom(s) Usuel(s) Non renseigné

Description

Le site a accueilli de 1880 à 1958 une usine fabricant du gaz à partir de la distillation de la houille.

Les installations de l'usine ont été démantelées à partir de 1959. Actuellement, le terrain est occupé par une agence du Centre EDF-GDF Services Ile-et-Vilaine. Une partie du site a été vendue à la mairie en 1991.

Gaz de France a hiérarchisé ses actions en fonction de la sensibilité vis-à-vis de l'environnement (usage du site, vulnérabilité des eaux souterraines et superficielles, présence et type de population, ...). L'application de cette méthode a abouti à l'établissement de 5 classes de priorité pour lesquelles les engagements de Gaz de France ont fait l'objet d'un protocole relatif à la maîtrise et au suivi de la réhabilitation des anciens terrains d'usine à gaz, entre le Ministère de l'Environnement et Gaz de France, signé le 25 Avril 1996.

Le site de l'ancienne usine à gaz de Dinard est en classe 3 du protocole. De ce fait, c'est un site dont la sensibilité vis-à-vis de l'homme, des eaux souterraines et superficielles, est faible.

En 1991, dans le cadre de la vente d'une parcelle de terrain à la ville de Dinard, le site a fait l'objet d'un audit partiel qui a consisté en une étude historique partielle, assortie d'une recherche de cuves, étude effectuée par un bureau d'études, à la demande de Gaz de France.

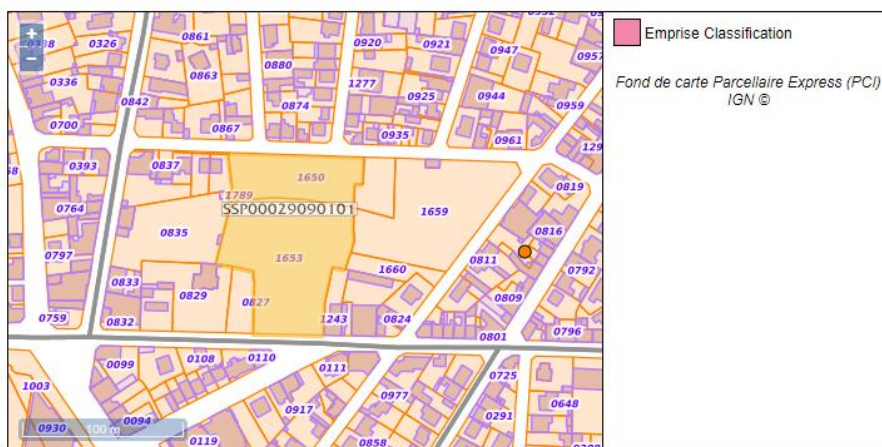
Cette étude a montré la présence d'une cuve contenant environ 25 tonnes d'un mélange d'eau et de goudrons. Le contenu a été traité en centre d'incinération, la cuve a été vidangée et remblayée avec du sable.

Conformément aux engagements du protocole, la totalité du site a fait par la suite l'objet d'une étude qui a consisté à effectuer des recherches historiques et documentaires, et à rechercher la localisation des ouvrages enterrés. Ce diagnostic effectué en 2000 a mis en évidence l'existence d'une cuve métallique de volume limité (5 m3) ayant contenu des sous-produits gaziers (benzol,....).

L'ouvrage a été vidé, dégazé et neutralisé par remplissage au mortier le 22 décembre 2003. Son contenu (5,2 tonnes d'eaux benzolées) a été dirigé vers un centre de traitement agréé à la même date. Le site est compatible avec son usage actuel.

Par ailleurs, Gaz de France réalisera un diagnostic initial en préalable à toute opération de vente, de cession ou de réaménagement. Les conditions de réhabilitation définies en accord avec les services de l'Inspection des installations classées, seront adaptées à la classe de sensibilité du site ainsi qu'à sa destination future.

Carte(s) et plan(s)



Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
DINARD		J	1653	
DINARD		J	1650	



## LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

Service régional de  
l'archéologie

mardi 03 août 2021

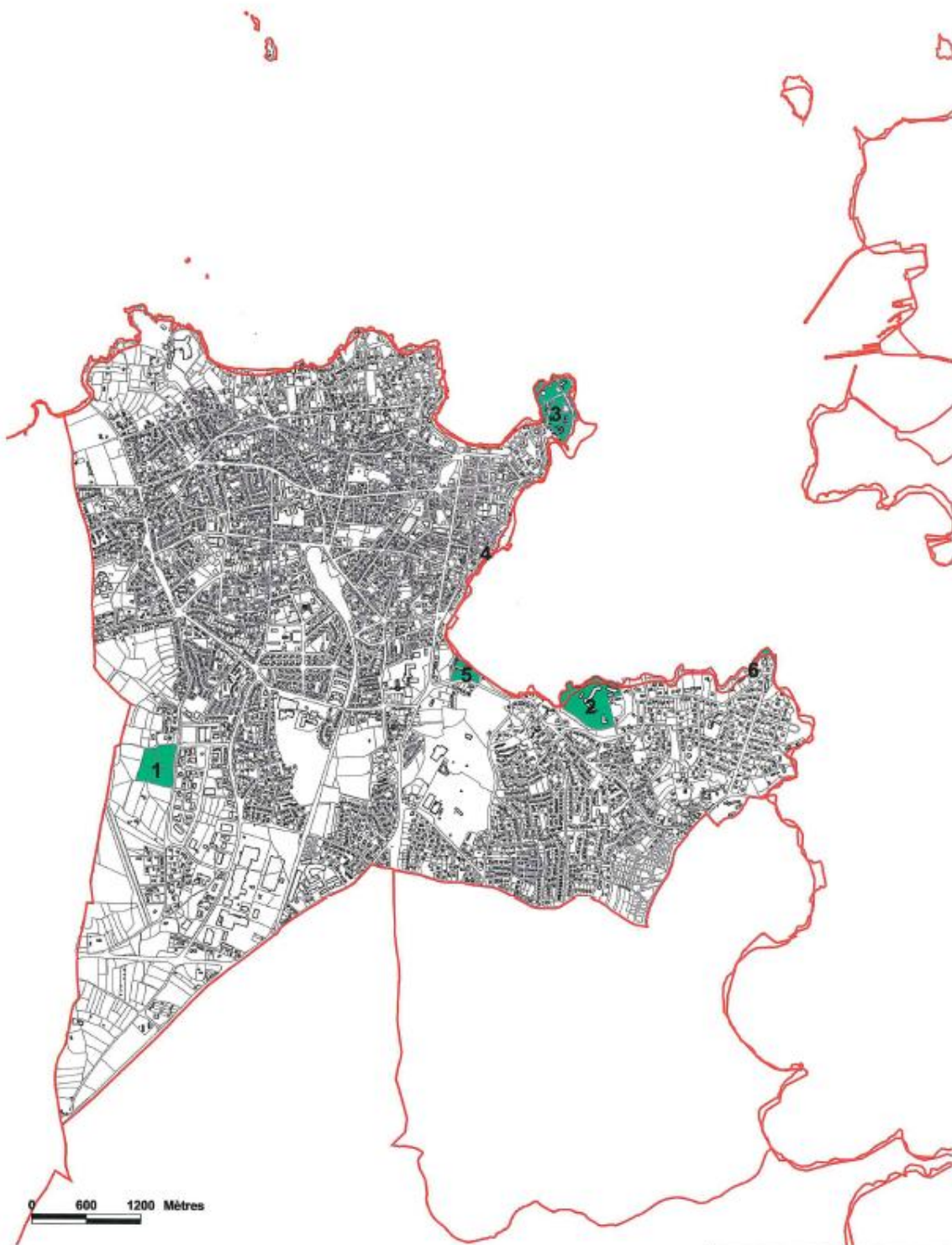
### DINARD

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
1	1	2021 : Q.105;Q.106;Q.107	5393 / 35 093 0002 / DINARD / LA VILLE MAUNY / LA VILLE MAUNY / occupation / Gallo-romain
2	1	2021 : AD.13;AD.14	5394 / 35 093 0003 / DINARD / LE RONCERAY / LE RONCERAY / occupation / Gallo-romain
3	1	2021 : H.53 à 57;H.61;H.62;H.64 à 67;H.69;H.72;H.73;H.75 à 77;H.80;H.83 à 85;H.326;H.333;H.334;H.449;H.477;H.484 à 486;H.495;H.496;H.528;H.534;H.535;H.549;H.550;H.566;H.567;H.570 à 577;H.579 à 585;H.695;H.699	19926 / 35 093 0007 / DINARD / POINTE DU MOULINET / POINTE DU MOULINET / battarie / château fort ? / Moyen-âge - Période récente ?
4	1	2021 : J.420; J.421	10479 / 35 093 0008 / DINARD / MAISON DITE DU PRINCE NOIR / 70-72, Avenue Georges V / maison / Bas moyen-âge
5	1	2021 : L.33 à 37	22913 / 35 093 0004 / DINARD / LE PRIEURE / LE PRIEURE / prieuré / hôpital / Moyen-âge - Période récente
6	1	2021 : AH.19;AH.24;AH.25;AH.26 à 30;AH.34;AH.35	5392 / 35 093 0001 / DINARD / POINTE DE LA VICOMTE ET SES ABORDS / POINTE DE LA VICOMTE ET SES ABORDS / occupation ? / Gallo-romain

1 : zone de saisine du Préfet de Région

2 : demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région

**Dinard (35093) - 02/08/2021**  
**Carte des zones de protections demandées**



DRAC Bretagne - Service Régional de l'Archéologie



**ARRÊTÉ**  
**portant sur le classement sonore des infrastructures de transport routières  
et ferroviaires dans le département d'Ille-et-Vilaine**

**Le Préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code de l'environnement, notamment le livre V, titre VII, chapitre Ier et ses articles L.571-10 et R.571-32 à 43 relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R.111-4-1, R.111-23-1 à R.111-23-3 relatifs à l'isolement acoustique des logements contre le bruit des transports terrestres ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles R.151-53 et R.153-18 relatifs aux constructions et travaux faisant l'objet d'une autorisation de construire ;

**Vu** la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 14 ;

**Vu** le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L.111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

**Vu** le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** le décret du 22 septembre 2023 nommant Monsieur Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 mai 1996, modifié par l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

**Vu** les trois arrêtés ministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé, les hôtels et bâtiments d'enseignement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 août 2020, fixant le classement sonore de la voie ferrée Rennes/Paris (Ligne à Grande Vitesse : L 408 000) entre Cesson-Sévigné et la limite du département de la Mayenne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

**Vu** l'avis des communes, consultées conformément aux dispositions de l'article R.571-39 du code de l'environnement, et concernées par les secteurs affectés par le bruit, au voisinage des voies routières et ferroviaires (annexe 1) ;

**Considérant** que, conformément à l'article R.571-33 du code de l'environnement, les voies ferroviaires interurbaines assurant un trafic journalier moyen supérieur à 50 trains et de 100 trains pour les voies urbaines, doivent être classées. Sur la base des données fournies par SNCF Réseau, il y a lieu de proposer la révision du classement sonore des voies ferrées du département d'Ille-et-Vilaine.

**Considérant** que, conformément à l'article R.571-33 du code de l'environnement, les voies routières assurant un trafic journalier moyen supérieur à 5 000 véhicules doivent être classées. Sur la base des données fournies par Orféa Acoustique, il y a lieu de proposer la révision du classement sonore des voies routières du département d'Ille-et-Vilaine.

**Considérant** les niveaux sonores ayant conduit à la détermination des catégories de classement, évalués conformément à la norme NF S31-130 ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

## ARRÊTE

### **Article 1er**

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996, modifié par l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 susvisé, sont applicables dans le département d'Ille-et-Vilaine aux abords des voies routières et des voies ferroviaires.

### **Article 2**

Sont abrogés, les arrêtés préfectoraux fixant le classement sonore des infrastructures de transport suivants :

- l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2000 portant sur les communes extérieures à la communauté d'agglomération de Rennes Métropole autres que Dinard, Fougères, Redon, Saint-Malo et Vitré ;
- l'arrêté préfectoral du 30 août 2001 portant sur les communes de Dinard, Fougères, Redon, Saint-Malo et Vitré ;
- l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2001 portant sur les communes de la communauté d'agglomération de Rennes Métropole autres que Cintré, Le Verger, Parthenay-de-Bretagne, Rennes, Saint-Erblon et Saint-Sulpice-la Forêt ;
- l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2004, modifié par l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2014, portant sur la commune de Rennes.

### **Article 3**

Les tableaux (annexe 2) et les cartographies (annexe 3), donnent pour chacun des tronçons des infrastructures routières et ferroviaires concernées, le classement dans une des cinq catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné et la largeur des secteurs affectés par le bruit, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la voie la plus proche.

Les annexes du présent arrêté, ainsi qu'une représentation cartographique dynamique du classement, sont mises en ligne sur le site internet des services de l'État d'Ille-et-Vilaine à l'adresse suivante :

<https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-Risques-naturels-et-technologiques/Le-bruit-des-transports/Le-classement-des-voies-bruyantes/Le-classement-en-Ille-et-Vilaine/Le-classement-des-voies-bruyantes-en-Ille-et-Vilaine>

La cartographie (annexes 3) a un caractère illustratif et seul le texte du présent arrêté a une valeur réglementaire.

### **Article 4**

Les bâtiments d'habitation, les établissements d'enseignement, de santé, de soins, d'action sociale, ainsi que les hôtels et établissements d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit, mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits de l'espace extérieur, conformément aux dispositions des articles R.571-34 et R.571-43 du code de l'environnement.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié, susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 et 9 de l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 susvisé.

Pour les établissements de santé, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 et 8 de l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 susvisé.

Pour les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 7 de l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 susvisé.

#### **Article 5**

Le présent classement doit être annexé :

- aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ;
- aux Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) ;
- aux cartes communales.

Les secteurs affectés par le bruit, définis à l'article 2 du présent arrêté, doivent être reportés dans les annexes graphiques des documents d'urbanisme ( PLU ou PLUi et cartes communales)

La mise à jour des documents d'urbanisme est effectuée conformément à l'article R.153-18 du code de l'urbanisme.

#### **Article 6**

Une copie du présent arrêté sera affichée dans les mairies et, si compétence « urbanisme », au siège des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés, pendant un mois au minimum.

#### **Article 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 8**

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental des territoires et de la mer, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale (ayant la compétence urbanisme) et les maires des communes figurant au tableau (annexe 1) du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera également adressée pour information :

- au directeur interrégional des routes de l'ouest (DIRO)
- au directeur territorial de SNCF Réseau Bretagne – Pays-de-Loire ;
- au président du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine (CD 35) ;
- au directeur régional de l'environnement et du logement (DREAL) de Bretagne ;
- au directeur de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bretagne.

Fait à Rennes, le 28 JUIN 2024

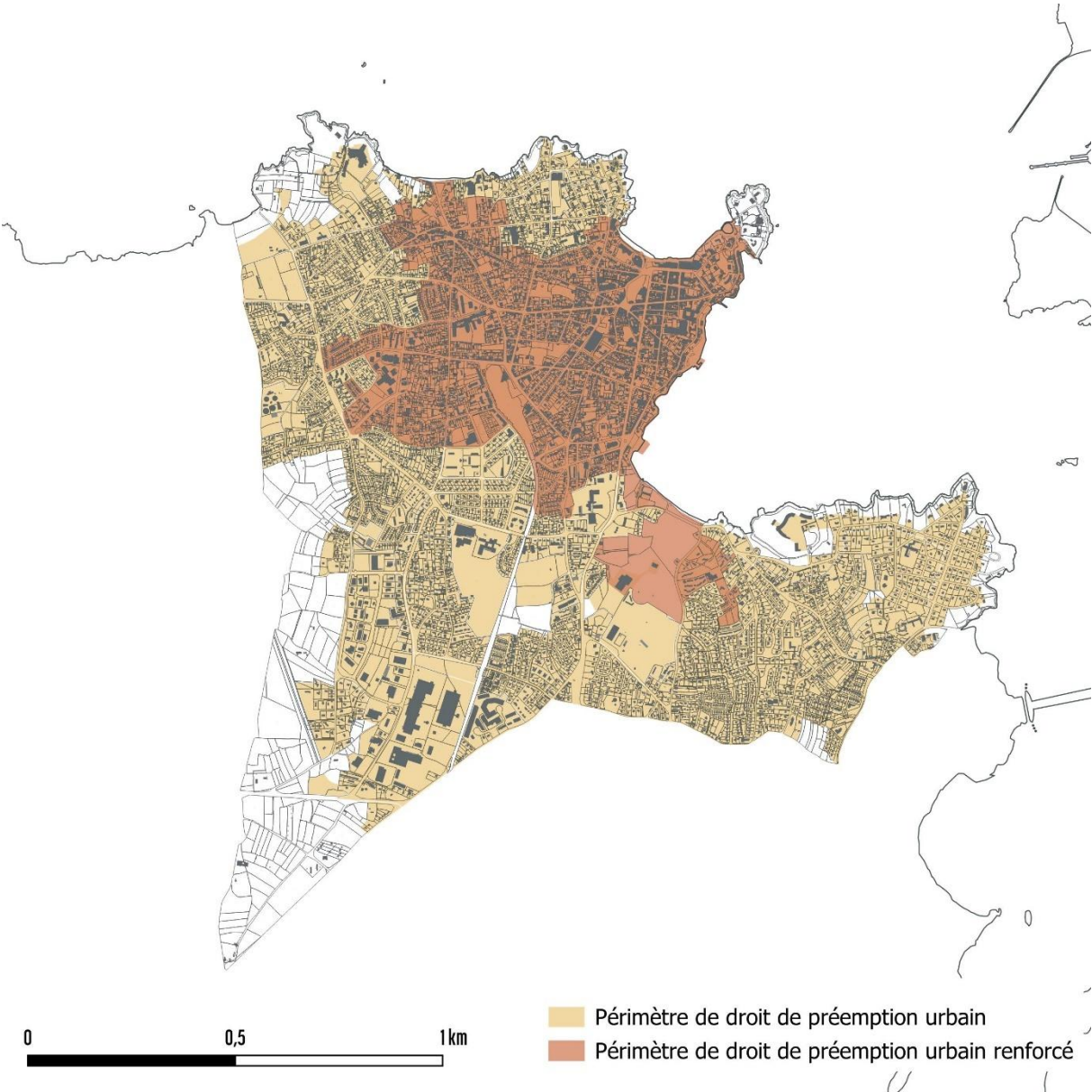
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Pierre LARREY

# Droit de Prémption Urbain (DPU)

Le DPU correspond aux zones urbaines du PLU.





**PÔLE PILOTAGE**

Direction générale des services

**Date de la convocation : 9 décembre 2025**

**Nombre de membres en exercice : 33**

**CONSEIL MUNICIPAL  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**SEANCE DU 15 DECEMBRE 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le quinze du mois de décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de DINARD, dûment convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Arnaud SALMON, Maire,

**Présents :** Mmes Marie-Claire MERVIN, Martine GUÉNÉGANT, M Christian FONTAINE, Mme Muriel BEZIEL, M Vincent REMY, Mme Catherine CABOT, M Philippe BECAN, Mme Mirella JEAN DE DIEU, MM Frédéric SOHIER, Kevin STEINBACHER, Christian CHAUFOR, Mmes Laure ZATORSCHI, Guenhaëlle VEDIE, MM Thierry DE LA FOURNIERE, Jean-Patrick GUIBOUT, Mme Michèle ARMANDARY, MM Eric DYE VRE, Marc LE GUIFFANT, Yannick LOISANCE, Mme Nolwenn GUILLOU, M Bruno DESLANDES, Mmes Catherine GUGUEN-GRACIE, Claudia GAUVIN, M Fabrice LE TOQUIN, Mme Annick PORTES, M Jean-Louis VERGNE, Mme Claude BENEZIT et M Eric GARNIER.

**Absents représentés :**

- M Joyce DOUMENGE donne pouvoir à Mme Marie-Claire MERVIN
- Mme Eva HELAINE donne pouvoir à Mme Catherine CABOT
- Mme Marion VATAR donne pouvoir à Mme Muriel BEZIEL
- Mme Valérie SIMON donne pouvoir à M Frédéric SOHIER

Monsieur Eric DYE VRE est nommé secrétaire de séance par le Conseil Municipal.

**Affaire inscrite à l'ordre du jour**

**DOCUMENTS D'URBANISME**

**DELIBERATION N°2025/185 – DROIT DE PREEMPTION URBAIN SIMPLE ET RENFORCE – ACTUALISATION**

**Présents : 29**

**Représentés : 04**

**Votants : 33**

Par délibérations n° 2018-195 du 17 décembre 2018 et n° 2023-164 du 19 septembre 2023, la Commune de Dinard a instauré un Droit de Préemption urbain (DPU) simple sur l'ensemble du territoire communal situé en zones U, 1AU et 2AU et un DPU renforcé dans le périmètre de l'opération de revitalisation du territoire.

Par délibération n°2021-090 du 14 juin 2021, le Conseil municipal a prescrit la révision du plan local d'urbanisme (PLU), conformément aux dispositions des articles L153-31 et suivants du code de l'urbanisme.

Le projet de PLU révisé a été arrêté lors de la séance du 24 mars 2025 et approuvé lors de la séance du 15 décembre 2025.

Afin de prendre en compte le nouveau PLU révisé et ses zonages, il convient d'actualiser le périmètre des DPU simple et renforcé.

Pour mémoire, le DPU renforcé permet de préempter les biens normalement non soumis au DPU simple, à savoir :

- Les locaux soumis au régime de la copropriété
- Les parts de sociétés coopératives de constructions
- Les immeubles achevés depuis moins de 4 ans

La Commission urbanisme et travaux s'est réunie le 2 décembre 2025 et a émis un avis favorable.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L210-1 et suivants relatifs au droit de préemption urbain ;

Vu la délibération n°2018-195 en date du 17 décembre 2018 instaurant un Droit de Préemption Urbain simple sur tous les secteurs U, 1AU et 2AU du territoire communal ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN, notamment son article 157 relatif à la création des Opérations de Revitalisation du Territoire (ORT) ;

Vu la convention cadre « Petites Villes de Demain » du 31 mai 2023 valant convention ORT ;

Vu la délibération n°2023-164 en date du 19 septembre 2023 instaurant un Droit de Préemption Urbain renforcé dans le périmètre de l'opération de revitalisation du territoire ;

Vu la délibération n°2025-196 du 15 décembre 2025 approuvant l'avenant n°1 de la convention ORT précitée et modifiant son périmètre d'intervention ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par la délibération n°2025-184 en date du 15 décembre 2025 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme et Travaux du 2 décembre 2025,

Considérant qu'il convient d'actualiser les DPU simple et renforcé précédemment institués par suite de l'approbation du PLU révisé et à l'évolution de ses zonages,

Considérant que les moyens donnés par le DPU Renforcé peuvent contribuer à mettre en œuvre les politiques de revitalisation du territoire définie dans l'ORT, notamment sur le dynamisme commercial et la requalification du bâti,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal par 23 voix POUR, 5 CONTRE (M LOISANCE, Mme GUILLOU, M DESLANDES, Mme BENEZIT et M GARNIER) et 5 ABSTENTIONS (Mmes GUGUEN-GRACIE et GAUVIN, M LE TOQUIN, Mme PORTES et M VERGNE) :

## DECIDE

Envoyé en préfecture le 18/12/2025  
Reçu en préfecture le 18/12/2025  
Publié le  
ID : 035-213500937-20251215-DEL\_2025\_185-DE

**Article 1<sup>er</sup>** : d'actualiser le périmètre du Droit de Préemption Urbain simple en application des dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme et de l'instituer sur l'ensemble du territoire communal en zone urbaine U (secteurs Ue, Ucv, Ud, Ue, Ug, Ui, Ul, et Up) et en zone à urbaniser 1AUh et 2AUi,

**Article 2** : D'actualiser le périmètre du Droit de Préemption Urbain renforcé en application des dispositions de l'article L. 211-4 du code de l'urbanisme et de l'instituer sur le périmètre défini dans l'ORT de Dinard annexé à la présente délibération,

**Article 3** : de préciser que la présente délibération sera exécutoire lorsqu'elle aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une insertion dans deux journaux,

**Article 3** : de préciser que le périmètre d'application du droit de préemption urbain simple et renforcé est annexé au dossier du plan local d'urbanisme conformément à l'article R. 151-52 du code de l'urbanisme,

**Article 4** : de préciser que copie de la présente délibération et des plans annexés sera transmise :

- ✓ À Monsieur le Préfet ;
- ✓ À Monsieur le Directeur départemental des services fiscaux ;
- ✓ À Monsieur le Président du conseil supérieur du notariat ;
- ✓ À la chambre départementale des notaires ;
- ✓ Au barreau constitué près du tribunal de grande instance ;
- ✓ Au greffe même du tribunal

Pour extrait du registre des délibérations du conseil municipal.

A DINARD, le 16 décembre 2025

Le secrétaire de séance

Eric DYEUVRE



Le Maire

Arnaud SALMON

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, celle-ci ayant été transmise au représentant de l'Etat, le 8 DEC. 2025 et affichée en Mairie, le 8 DEC. 2025

# Plan d'exposition au bruit

Ci-joint les éléments du PEB :

- Courrier de la préfecture
- Arrêté inter préfectoral
- Avis et approbation du plan
- Le Plan d'exposition au Bruit et ses annexes



Rennes le, mardi 26 octobre 2010

**PREFECTURE**

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**

Bureau de l'administration générale  
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Christine LECLERE  
☎ : 02.99.02.13.27  
☎ : 02.99.02.14.09  
✉ : [christine.leclere@ille-et-vilaine.gouv.fr](mailto:christine.leclere@ille-et-vilaine.gouv.fr)

Le Préfet

à

Messieurs les maires de :  
DINARD, PLEURTUIT, SAINT-LUNAIRE,  
PLOUBALAY (22), PLESLIN TRIGAVOU (22)  
et TREMEREUC (22)

Monsieur le Président de la Communauté de  
Communes Côte d'Emeraude (35)

Monsieur le Président du Syndicat Mixte du SCOT du  
pays de Saint-Malo (35)

Monsieur le Président de la Communauté de  
Communes Rance Frémur (22)

**Objet :** Approbation du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Dinard/Pleurtuit/St-Malo

**P. J. :** Arrêté interpréfectoral d'approbation du 22 octobre 2010 – Rapport de présentation et document graphique – Avis

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, une copie de l'arrêté interpréfectoral en date du 22 octobre 2010, portant approbation du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Dinard/Pleurtuit/St-Malo, accompagné des annexes composées d'un rapport de présentation et d'un plan à l'échelle 1/25000ème (référéncé : PEB/DSAC-O/DSR-RDD-DD/LFRD/P2ter).

Conformément à l'article L.147-3 du code de l'urbanisme, le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome approuvé sera annexé aux documents d'urbanismes en vigueur de chaque commune concernée. Ces documents d'urbanisme devront être rendus compatibles avec les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes.

Le présent arrêté et le plan d'exposition au bruit seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituelles d'ouverture des mairies et sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Vous voudrez bien également publier par voie d'affiches, conformément à l'article 7 du présent arrêté, l'avis mentionnant la présente décision ci-joint.

Je vous remercie de bien vouloir veiller à l'accomplissement de toutes ces formalités.

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Directeur



Jean CHEVALIER



Reçu le  
15 NOV. 2010  
Mairie de DINARD

PREFET D'ILLE ET VILAINE – PREFET DES COTES D'ARMOR

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

## **ARRETE INTERPREFECTORAL**

**portant approbation du Plan d'Exposition au Bruit  
de l'aérodrome de Dinard-Pleurtuit-Saint-Malo**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**LE PREFET DES COTES D'ARMOR  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.147-1 et suivants et R.147-1 et suivants portant dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes ;

VU le code de l'Environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants et L.571-11 et suivants ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 Janvier 1982 approuvant le Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Dinard-Pleurtuit-Saint-Malo;

VU l'arrêté inter préfectoral du 4 Février 2008 décidant la révision du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Dinard-Pleurtuit-Saint-malo ;

VU les avis des communes de Pleurtuit (35), Dinard (35), Saint-Lunaire (35), Pleslin-Trigavou (22), Trémérec (22) et Ploubalay (22) ;

VU les avis des communautés de communes de la Côte d'Emeraude et de Rance-Frémur (22) et du syndicat mixte du SCOT de Saint-Malo ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 10 Décembre 2009 portant mise à l'enquête publique du projet de Plan d'Exposition au Bruit ;

VU les pièces du dossier d'enquête publique tenues à la disposition du public en mairie Pleurtuit (35), Dinard (35), Saint-Lunaire (35), Pleslin-Trigavou (22), Trémérec (22), Ploubalay (22) du 4 Janvier au 5 Février 2010.

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 26 Février 2010

VU l'avis du directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Ouest du 9 avril 2010

**Considérant** qu'il convient de réviser le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Dinard-Pleurtuit-Saint-Malo afin de prendre en compte les nouvelles dispositions réglementaires et les perspectives d'évolution du trafic aérien sur l'aérodrome de Dinard- Pleurtuit-Saint-Malo;

Considérant que le choix des indices Lden retenus prend en compte les hypothèses réalistes d'utilisation et d'évolution de l'aérodrome, qu'il permet de maîtriser l'accroissement de la population dans les zones de nuisances sonores potentielles tout en maintenant des perspectives de développement pour les communes concernées ;

SUR proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures d'Ille et Vilaine et des Côtes d'Armor ;

## ARRETE :

### Article 1<sup>er</sup> :

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Dinard-Pleurtuit-Saint-Malo, annexé au présent arrêté, est approuvé.

### Article 2 :

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Dinard- Pleurtuit-Saint-Malo concerne le territoire des communes de Pleurtuit (35), Dinard (35) , Saint-Lunaire (35) , Pleslin-Trigavou 522), Trémereuc (22), Ploubalay (22)

Conformément aux dispositions de l'article L.147-3 du code de l'Urbanisme, le plan d'exposition au bruit approuvé sera annexé aux documents d'urbanisme en vigueur des communes concernées. Ces documents d'urbanisme en vigueur devront être rendus compatibles avec les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes.

### Article 3 :

Conformément à l'article L.147-4, le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome Dinard-Pleurtuit-Saint-Malo est composé des pièces suivantes :

- Un rapport de présentation
- Un plan à l'échelle 1/25 000ème (référéncé : PEB/DSAC-O/DSR-RDD-DD/LFRD/P2ter)

### Article 4 :

Les valeurs de l'indice Lden déterminant la limite extérieure des zones de bruit figurant au plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Dinard-Pleurtuit-Saint-Malo sont les suivantes :

- Lden 70 pour la zone de bruit A (zone de bruit fort)
- Lden 62 pour la zone de bruit B (zone de bruit fort)
- Lden 55 pour la zone de bruit C (zone de bruit modéré)
- Lden 50 pour la zone de bruit D (zone de bruit faible)

### Article 5 :

Le présent arrêté et le plan d'exposition au bruit approuvé seront notifiés aux maires des communes de Pleurtuit (35), Dinard (35) , Saint-Lunaire (35) , Pleslin-Trigavou 522), Trémereuc (22), Ploubalay (22) et aux EPCI ( communauté de communes Côtes d'Emeraude (35), Syndicat mixte du SCOT de Saint-Malo (35), Communauté de communes Rance Frémur (22))

**Article 6 :**

Le présent arrêté et le plan d'exposition au bruit seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituelles d'ouverture :

- à la mairie des communes identifiées à l'article 5,  
au siège des EPCI ( communauté de communes Côtes d'Emeraude (35), Syndicat mixte du SCOT de Saint-Malo (35), Communauté de communes Rance Frémur (22))
- à la préfecture de l'Ille et Vilaine
- à la préfecture des Côtes d'Armor.

**Article 7 :**

Un avis mentionnant la présente décision sera inséré dans deux journaux locaux diffusés dans les deux départements concernés et affiché dans les mairies concernées et au siège de la communauté d'agglomération du pays de Saint-Malo et Dinan

**Article 8 :**

Le plan d'exposition au bruit approuvé par arrêté préfectoral du 12 Janvier 1982 est abrogé à la date de publication de la présente décision.

**Article 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ille et Vilaine, le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Ouest, le directeur départemental des territoires d'Ille et Vilaine, les maires des communes concernées, les présidents des EPCI (communauté de communes Côtes d'Emeraude (35), Syndicat mixte du SCOT de Saint-Malo (35), Communauté de communes Rance Frémur (22)), sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Tribunal Administratif de Rennes et au commissaire-enquêteur.

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures d'Ille et Vilaine et des Côtes d'Armor.

Rennes, le 22 OCT. 2010

Pour le préfet,  
Le secrétaire général

Franck-Olivier LACHAUD

Saint-Brieuc, le 22 OCT. 2010

Pour le préfet,  
Le secrétaire général

Philippe de Gestas-Lespéroux



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

**PREFECTURE**

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de l'administration générale  
et de l'utilité publique

**AVIS**

**Approbation du Plan d'Exposition au Bruit  
de l'aérodrome de Dinard/Pleurtuit/Saint-Malo**

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Dinard/Pleurtuit/Saint-Malo approuvé par arrêté interpréfectoral du 22 octobre 2010, est applicable dans les communes de DINARD (35), PLEURTUIT (35), SAINT-LUNAIRE (35), PLESLIN-TRIGAVOU (22), TREMEREUC (22) et PLOUBALAY (22).

Les établissements publics de coopération intercommunale concernés sont la Communauté de Communes Côte d'Emeraude (35), le Syndicat Mixte du SCOT du Pays de Saint-Malo (35) et la Communauté de Communes Rance Frémur (22).

Ce plan d'exposition au bruit, composé d'un rapport de présentation et d'un document graphique à l'échelle 1/25.000ème définissant les zones diversement exposées au bruit engendré par les aéronefs, est tenu à la disposition du public aux jours et heures habituelles d'ouverture dans les mairies et sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés ainsi que dans les préfectures d'Ille-et-Vilaine et des Côtes d'Armor.

Rennes, le 26 OCT. 2010

Pour le Préfet,  
Le Directeur

Jean CHEVALIER



Plan d'Exposition au Bruit  
Aérodrome de Dinard Pleurtuit Saint-Malo  
Notice explicative

*Sommaire*

\* \*  
\*

**I . Définition d'un plan d'exposition au bruit**

- I.1 - Finalité du PEB et textes de référence
- I.2 - Méthode d'élaboration
- I.3 - Contenu et modalités d'application
- I.4 - Démarche de révision du PEB

**II . Présentation de l'aéroport de Dinard Pleurtuit Saint-Malo**

- II.1 - Les infrastructures (emprise, nombre de pistes, implantation géographique...)
- II.2 - Analyse du trafic actuel et tendance générale
- II.3 - Le PEB en vigueur, les communes concernées

**III . Hypothèses retenues pour l'élaboration du PEB de Dinard Pleurtuit Saint-Malo**

- III.1 - Les hypothèses prises en compte pour :
  - Le trafic
  - Les infrastructures
  - Les procédures de circulation aérienne
- III.2 - Données résultant des hypothèses d'évolution

**IV . Le PEB de Dinard Pleurtuit Saint-Malo**

- IV.1 - Choix des indices et zonage
- IV.2 - Les conséquences en termes d'urbanisation



Plan d'Exposition au Bruit  
Aérodrome de Dinard Pleurtuit Saint-Malo  
Notice explicative

*Sommaire*

Vu pour être annexé  
à mon arrêté du 22 OCT. 2010  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

\* \*

\*

**I . Définition d'un plan d'exposition au bruit**

- I.1 - Finalité du PEB et textes de référence
- I.2 - Méthode d'élaboration
- I.3 - Contenu et modalités d'application
- I.4 - Démarche de révision du PEB

**II . Présentation de l'aéroport de Dinard Pleurtuit Saint-Malo**

- II.1 - Les infrastructures (emprise, nombre de pistes, implantation géographique...)
- II.2 - Analyse du trafic actuel et tendance générale
- II.3 - Le PEB en vigueur, les communes concernées

**III . Hypothèses retenues pour l'élaboration du PEB de Dinard Pleurtuit Saint-Malo**

- III.1 - Les hypothèses prises en compte pour :
  - Le trafic
  - Les infrastructures
  - Les procédures de circulation aérienne
- III.2 - Données résultant des hypothèses d'évolution

**IV . Le PEB de Dinard Pleurtuit Saint-Malo**

- IV.1 - Choix des indices et zonage
- IV.2 - Les conséquences en termes d'urbanisation

Vu pour être annexé  
à mon arrêté du 22 OCT. 2010  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Franck-Olivier LACHAUD

## Annexes

\*

\*

\*

**Annexe A** : Règles applicables sur les droits à construire dans les zones d'un PEB

**Annexe B** : Procédures relatives à l'établissement et à l'approbation des PEB

**Annexe C** : Prévisions de trafic (à l'horizon 2020)

**Annexe D** : Glossaire des termes utilisés

**Annexe E** : Arrêté interpréfectoral de mise en révision du PEB du 04 février 2008

## Rapport de présentation du Plan d'Exposition au Bruit de Dinard Pleurtuit Saint-Malo

### I . Définition d'un plan d'exposition au bruit

#### I . 1 - Finalité du PEB et textes de référence

Le plan d'exposition au bruit (PEB) est un instrument juridique destiné à réglementer l'urbanisation en limitant les droits à construire dans les zones de bruit au voisinage des aéroports. Il doit être annexé au plan local d'urbanisme (PLU), au plan de sauvegarde et de mise en valeur et à la carte communale. Les dispositions de ces documents doivent être compatibles avec celles du PEB en vigueur.

Le PEB est préventif : il permet d'éviter que des populations nouvelles s'installent dans les secteurs exposés ou susceptibles d'être exposés à un certain niveau de bruit. S'il limite le droit à construire dans certaines zones, il n'a aucun impact sur les constructions existantes et les populations déjà installées.

*Les principaux textes de référence sont les suivants :*

- *Code de l'urbanisme Articles L.147-1 à L.147-8, et R.147-1 à R147-11*
- *Loi n°85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes*
- *Décret n°87-339 du 21 mai 1987 définissant les modalités de l'enquête publique relative aux plans d'exposition au bruit des aérodromes.*
- *Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU)*
- *Décret n°2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit et des plans de gêne sonore des aérodromes et modifiant le code de l'urbanisme*
- *Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 - Urbanisme et habitat*
- *Décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 (Code de l'Environnement)*

#### I . 2 - Méthode d'élaboration

##### ► Une évaluation de l'exposition au bruit à court, moyen et long terme

Le PEB définit des zones autour de l'aéroport à partir de la gêne sonore susceptible d'être ressentie par les riverains au passage des avions. L'indice de mesure de cette gêne sonore est le « Lden ».

Le PEB prend en compte des hypothèses à court, moyen et long terme de développement et d'utilisation de l'aérodrome. Les zones du PEB ne reflètent donc pas la réalité du moment, mais l'enveloppe des expositions au bruit des avions exprimées en « Lden » à court, moyen et long terme.

Pour ce faire, il est nécessaire d'anticiper à court, moyen et long terme, le trafic aérien, ce qui revient à établir des hypothèses réalistes concernant les données suivantes (pour les 3 horizons) :

- *Nombre de mouvements annuels d'avions et typologie de la flotte des avions*
- *Répartition des mouvements par type d'avion, par trajectoire, par sens d'atterrissage/décollage, par tranche horaire (jour, soirée et nuit)*

**Les hypothèses retenues pour établir le PEB de l'aérodrome de Dinard Pleurtuit Saint-Malo sont exposées au chapitre III et détaillées dans l'annexe C.**

#### ► **L'indice Lden : le nouvel indice de bruit français et européen**

Jusqu'en 2002, les PEB étaient réalisés en utilisant l'indice psychophysique « IP ». Cependant, cet indice était spécifique au bruit des avions et ne permettait donc pas la comparaison avec d'autres modes de transport.

En 2002, la France a adopté un nouvel indice qui remplace l'« IP » : l'indice « Lden » (Level Day Evening Night, décret n°2002-626 du 26 avril 2002). Cet indice s'appuie sur une enquête sociologique et prend en compte des périodes de jour (6H/18H), soirée (18H/22H) et nuit (22H/6H). Recommandé au niveau européen pour le calcul des cartes de bruit stratégique (cf. directive européenne n°2002/49/CE du 25 juin 2002), adopté pour les autres modes de transport, il permet une meilleure représentation de la gêne perçue, en pondérant différemment le niveau sonore moyen en fonction de la période de la journée. Ainsi, le bruit généré par un trafic de nuit est considéré comme étant environ 10 fois plus gênant qu'un bruit généré par un trafic de jour.

Exprimé en décibels A (dB(A)), il est calculé à l'aide de la formule suivante :

$$L_{den} = 10 \log \frac{1}{24} \left[ 12 \times 10^{\frac{L_d}{10}} + 4 \times 10^{\frac{L_e+5}{10}} + 8 \times 10^{\frac{L_n+10}{10}} \right]$$

où :

L<sub>d</sub> = Niveau sonore moyen à long terme pondéré A, tel que défini dans ISO 1996-2:1987, déterminé sur l'ensemble des périodes de jour d'une année. La période de jour s'étend de 6 heures à 18 heures locales ;

L<sub>e</sub> = Niveau sonore moyen à long terme pondéré A, tel que défini dans ISO 1996-2:1987, déterminé sur l'ensemble des périodes de soirée d'une année. La période de soirée s'étend de 18 heures à 22 heures locales ;

L<sub>n</sub> = Niveau sonore moyen à long terme pondéré A, tel que défini dans ISO 1996-2:1987, déterminé sur l'ensemble des périodes de nuit d'une année. La période de nuit s'étend de 22 heures à 6 heures le lendemain.

### I . 3 - Contenu et modalités d'application

#### ► **Les 4 zones d'un PEB**

La représentation graphique d'un PEB détermine 4 zones, délimitées par les valeurs de l'indice Lden.

- **La zone A de bruit très fort** (environ l'emprise aéroportuaire) :  
Zone comprise à l'intérieur de la courbe d'indice Lden 70.

■ **La zone B de bruit fort :**

Zone comprise entre la courbe d'indice Lden 70 et la courbe d'indice Lden 62. Toutefois, pour les aéroports mis en service avant le 28 avril 2002, date de publication du décret n°2002-626 du 26 avril 2002, la valeur de l'indice servant à la délimitation de la limite extérieure de la zone est comprise entre 65 et 62.

■ **La zone C de bruit modéré :**

C'est la zone comprise entre la courbe entre la limite extérieure de la zone B et la courbe correspondant à une valeur de l'indice Lden choisie entre 57 et 55.

■ **La zone D de bruit faible :**

Elle est comprise entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50.

La zone D est obligatoire pour les aéroports recevant du trafic public et pour lesquels le nombre annuel de mouvements d'aéronefs, de masse maximale au décollage supérieure ou égale à 20 tonnes, est supérieur à 20 000 (10 terrains : Paris-Orly, Paris-CDG, Toulouse, Strasbourg, Nice, Bâle-Mulhouse, Lyon, Bordeaux, Marseille, Nantes).

La délimitation d'une zone D est facultative pour les autres plates-formes et laissée à l'initiative du préfet.

► **Les contraintes sur l'urbanisme (cf. annexe A)**

Dans chacune des quatre zones de bruit, le contrat de location d'un immeuble à usage d'habitation doit comporter une clause claire et lisible précisant la zone de bruit où se trouve localisé le bien immobilier loué.

Dans les zones A et B, toute construction neuve à usage d'habitation et toute action sur le bâti existant tendant à accroître la capacité d'accueil sont, sauf rares exceptions, interdites.

Dans la zone C, sont autorisées les constructions individuelles non groupées situées dans des secteurs déjà urbanisés et desservis par des équipements publics dès lors qu'elles n'entraînent qu'une faible augmentation de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances.

La loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain modifiée par la loi n°2002-3 du 3 janvier 2002 introduit une disposition nouvelle en ce sens qu'à l'intérieur des zones C, les plans d'exposition au bruit peuvent délimiter des secteurs où, pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants, des opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain peuvent être autorisées, à condition qu'elles n'entraînent pas d'augmentation significative de la population soumise aux nuisances sonores.

La rénovation, la réhabilitation, l'amélioration, l'extension mesurée ou la reconstruction de constructions existantes peuvent être admises lorsqu'elles n'entraînent pas une augmentation de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances.

La zone D ne donne pas lieu à des restrictions de droits à construire, mais étend le périmètre dans lequel l'isolation acoustique de toute nouvelle habitation et l'information des futurs occupants, acquéreurs ou locataires de logement, sont obligatoires.

## I . 4 - Démarche de révision du PEB (cf. annexe B)

Les dispositions du décret instaurant l'indice « Lden » sont entrées en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2002. Selon ces dispositions réglementaires, les PEB doivent désormais être calculés en indice « Lden » :

### ► **Etape 1 : Préparation et élaboration du projet de PEB**

Elaboration de l'Avant-projet de plan d'exposition au bruit (APPEB)

Au cours de cette phase, l'ensemble des perspectives de développement et d'utilisation de l'aérodrome à court, moyen et long termes ont été définies. Un avant-projet de plan d'exposition au bruit (APPEB) a été proposé : il est constitué de l'enveloppe des différentes courbes (zones A, B,C,D) ainsi obtenues pour chacun des trois horizons.

### ► **Etape 2 : Consultations et approbation du PEB**

Le préfet prend la décision de réviser le PEB en fixant les valeurs de l'indice « Lden » qui déterminent les limites extérieures des zones B et C, et retient éventuellement une zone D.

A compter de la décision d'élaboration ou de révision du PEB, le préfet peut, par arrêté, délimiter les territoires à l'intérieur desquels s'appliqueront par anticipation, pour une durée maximale de 2 ans, les dispositions relatives aux zones C et D.

#### ■ **Consultations**

Consultations des communes ou établissements publics de coopération intercommunale concernés qui disposent d'un délai de deux mois pour donner leurs avis

#### ■ **Enquête publique et approbation**

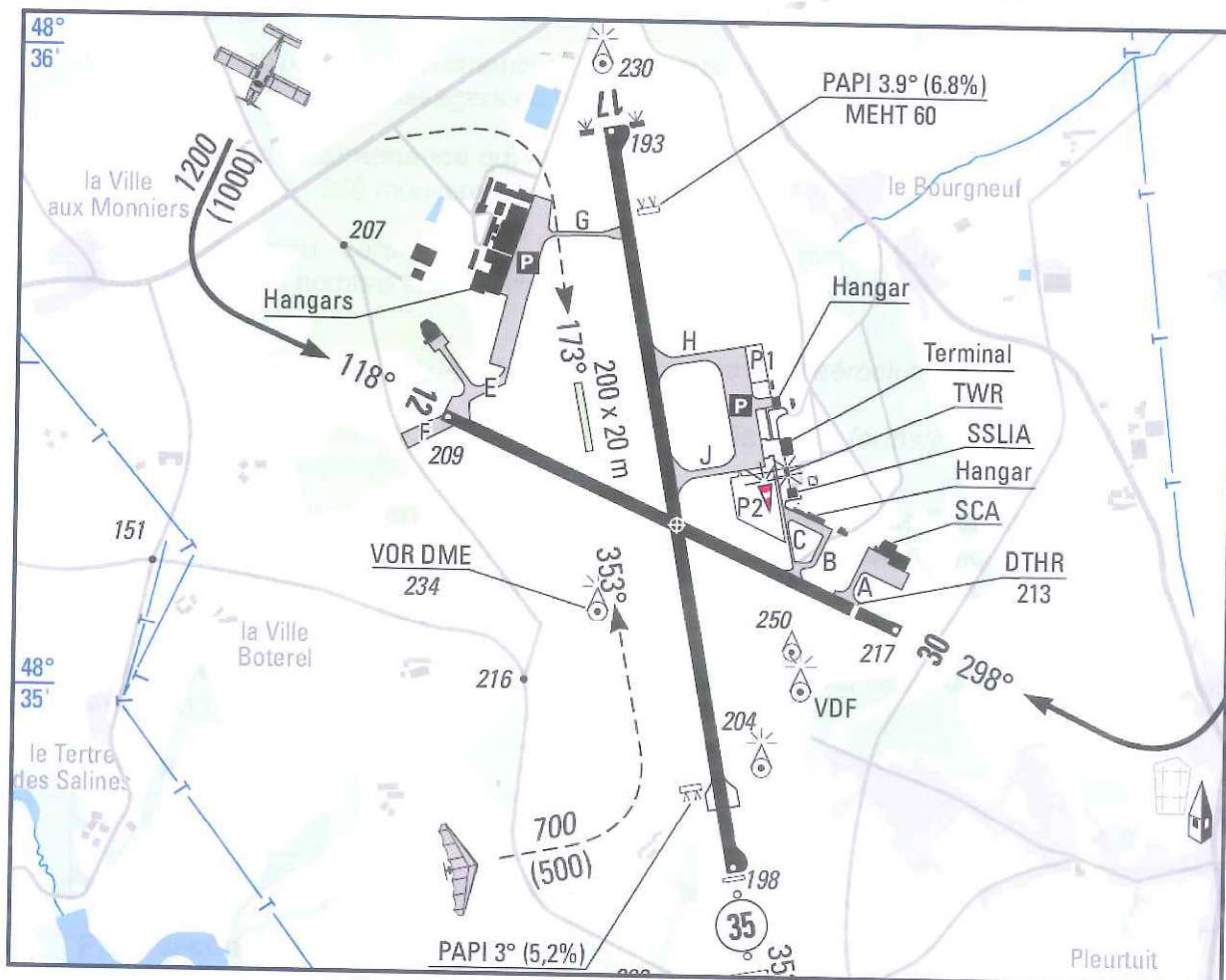
Après ces différentes consultations, le préfet soumet à enquête publique le projet de PEB éventuellement modifié en fonction des avis recueillis.

Au vu du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le préfet prend un arrêté approuvant le PEB.

Conformément aux dispositions du 7<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.147-3 du code de l'urbanisme, le PEB approuvé sera annexé aux plans locaux d'urbanisme, aux plans de sauvegarde et de mise en valeur et aux cartes communales des communes concernées. Les schémas de cohérence territoriale, schémas de secteur, plans locaux d'urbanisme, plans de sauvegarde et de mise en valeur et les cartes communales doivent être rendus compatibles avec les dispositions particulières aux zones de bruit autour des aérodromes.

## II . Présentation de l'aéroport de Dinard Pleurtuit Saint-Malo

L'aéroport de Dinard Pleurtuit Saint-Malo a été créé par l'Etat en 1946, le Conseil Régional de Bretagne en est devenu le propriétaire en 2007, son gestionnaire est la Chambre de commerce et d'industrie de Saint-Malo. Son emprise au sol est de 295 hectares.



### II . 1 - Les infrastructures

- Une piste principale revêtue de 2 200 m par 45 m, son orientation magnétique est de 173°- 353°, équipée d'un ILS de catégorie 1 au QFU 35 associé à un DME omnidirectionnel et d'un balisage lumineux, permettant une accessibilité de nuit et de jour et des approches de précision.
- Une piste secondaire revêtue de 1 435 m par 45 m, son orientation magnétique est de 118°- 298°, avec un seuil décalé de 145 m au QFU 30 et utilisable de jour seulement.
- Une bande gazonnée de 200 m par 20 m orientée 173°- 353°, parallèle à la piste principale et affectée aux mouvements des ULM.

L'Avant-projet de plan de masse de l'aéroport (APPM) approuvé le 01 octobre 1980, permet les évolutions d'infrastructures suivantes :

- La piste principale de 2 500 m par 45 m avec un seuil décalé de 300 m au QFU 35.
- La piste secondaire de 1 500 m par 45 m sans seuil décalé.
- Une bande gazonnée parallèle à la piste principale de 780 m par 80 m.
- Une bande gazonnée parallèle à la piste secondaire de 510 m par 100 m.

## II . 2 - Analyse du trafic actuel et tendance générale

► Le trafic annuel de l'aéroport de Dinard Pleurtuit Saint-Malo se situe aux alentours de 30 000 mouvements<sup>1</sup> par an, il se décompose en trois familles :

■ **L'aviation commerciale** qui représente environ 10% du nombre total de mouvements de la plate-forme.

Le nombre moyen de mouvements commerciaux en 2005 a été de environ 7 par jour.  
Le nombre annuel de passagers commerciaux en 2005 a été proche de 180 000 (pax).

■ **L'aviation en maintenance** qui représente environ 3% du nombre total de mouvements de la plate-forme ( 869 mouvements en 2005).

■ **L'aviation non commerciale** qui représente la majorité du trafic de l'aéroport, environ 87% du nombre total de mouvements.

Elle comprend :

- les mouvements de voyages liés aux activités de l'aéroclub, des vols privés et de l'aviation d'affaire.
- les tours de pistes locaux principalement liés à la formation aéronautique et à l'entraînement aérien de l'aviation légère.

Le nombre de mouvements d'aviation non commerciale est très fluctuant d'une année à l'autre. Des paramètres externes tels que les conditions météorologiques peuvent influencer fortement l'activité des loisirs aéronautiques. Durant les six dernières années, le nombre de mouvements de l'aviation non commerciale a oscillé entre 22 000 et 38 000.

► Répartition des mouvements par piste et par QFU (ou sens de piste), tous types d'aviation confondus :

**Piste principale :**

QFU 17	atterrissage et décollage face au sud	44 %
QFU 35	atterrissage et décollage face au nord	56 %

**Piste secondaire :**

QFU 12	atterrissage et décollage face à l'est	25 %
QFU 30	atterrissage et décollage face à l'ouest	75 %

**Bande gazonnée ULM :**

QFU 17	atterrissage et décollage face au sud	44 %
QFU 35	atterrissage et décollage face au nord	56 %

► Répartition actuelle des mouvements dans la journée :

Ensemble du trafic 2005 :

Jour ( 6H00 à 18H00 )	Soirée ( 18H00 à 22H00 )	Nuit ( 22H00 à 6H00 )
81 %	18,5 %	0,5 %

<sup>1</sup> Un mouvement correspond à un atterrissage ou à un décollage, sauf pour les tours de piste où le toucher des roues est compté comme un mouvement.

Aviation commerciale 2005 uniquement :

Jour ( 6H00 à 18H00 )	Soirée ( 18H00 à 22H00 )	Nuit ( 22H00 à 6H00 )
84 %	16 %	00 %

## II . 3 - Le PEB en vigueur

- ▶ Etabli en Indice Psophique (IP), il a été approuvé le 12 janvier 1982.
- ▶ Sur des hypothèses établies à l'horizon 1985 :
  - **Trafic** : 85 800 mouvements par an, dont 6 000 mouvements d'aviation commerciale.
  - **Infrastructures** : la piste principale de 2 500 mètres et la piste secondaire de 1 500 mètres.
  - ▶ **Les communes concernées par l'actuel PEB sont :**
    - Dinard, Saint-Lunaire, Pleurtuit en Ile-et-Vilaine.
    - Pleslin-Trigavou, Trémereuc en Côtes-d'Armor.

## III . Hypothèses retenues pour l'élaboration du PEB de Dinard Pleurtuit Saint-Malo

L'élaboration d'un plan d'exposition au bruit nécessite la prise en compte des hypothèses d'évolution de la plate-forme à court, moyen, long terme.

- **Court terme** ⇒ 2010
- **Moyen terme** ⇒ 2015
- **Long terme** ⇒ 2020

Les évolutions concernent les trois domaines suivants :

- **Le trafic**
- **Les infrastructures**
- **Les procédures de circulation aérienne**

### III . 1 - Hypothèses prises en compte (cf. annexe C)

#### ▶ Le trafic

Les hypothèses d'évolution de trafic ont été élaborées de la façon suivante :

#### ■ **Trafic commercial**

Les principes suivants ont été retenus pour élaborer les hypothèses de trafic :

- **Maintien de lignes existantes** : liaisons vers les Iles Anglo-Normandes, Nottingham et Londres jusqu'au long terme.
- **Création de nouvelles lignes** : liaisons vers Dublin dès le court terme et Marseille à partir du moyen terme.
- **Renforcement du trafic** : augmentation du nombre de fréquences hebdomadaires.

Ces prévisions ont été réalisées par le gestionnaire de l'aéroport. La répartition des mouvements dans la journée intègre la typologie du trafic.

#### ■ **Trafic non commercial**

Les vols non commerciaux ont tendance à se stabiliser, voir à évoluer faiblement. Ces avions sont les moins bruyants au sens du PEB.

Il a été adopté pour cette famille un taux de croissance de 2%. La répartition dans la journée est identique pour les trois termes, conforme à celle observée aujourd'hui.

#### ▶ **Les infrastructures**

A l'horizon court, moyen et long terme il est pris comme hypothèse que les infrastructures pistes sont identiques à celles d'aujourd'hui.

L'utilisation de la bande gazonnée est réservée aux Ultra-légers motorisés (ULM).

#### ▶ **Les procédures de circulation aérienne**

Les procédures de circulation aérienne prises en considération sont celles en vigueur en 2006, aucune modification majeure n'étant prévue. La répartition des mouvements par QFU, par type d'aviation est identique pour les trois termes à celle de 2005.

### III . 2 - Données résultant des hypothèses d'évolution

#### ▶ **A court terme**

##### ■ **Pistes et procédures de circulation aérienne :**

pas de modification par rapport à l'existant

##### ■ **Le trafic aérien :**

En appliquant les critères cités paragraphe III.1, les hypothèses de trafic sont de :  
**32 622 mouvements dont 2 546 mouvements commerciaux**

#### ▶ **A moyen terme**

##### ■ **Piste et procédures de circulation aérienne :**

Pas de modification par rapport à l'existant

##### ■ **Le trafic aérien :**

En appliquant les critères cités paragraphe III.1, les hypothèses de trafic sont de :  
**38 380 mouvements dont 3 970 mouvements commerciaux**

#### ▶ **A long terme**

##### ■ **Piste et procédures de circulation aérienne :**

Pas de modification par rapport à l'existant

##### ■ **Le trafic aérien :**

En appliquant les critères cités paragraphe III.1, les hypothèses de trafic sont de :  
**43 024 mouvements dont 4 912 mouvements commerciaux**

► Aviation commerciale, types d'avions à l'horizon long terme

Trafic commercial		
Trislander / Short 360 / ATR 72	Iles Anglo-Normandes	2 066 mouvements
Boeing 737 800	Londres / Nottingham / Dublin / Marseille	2 846 mouvements

## IV . Le PEB

### IV . 1 - Choix des indices et zonage

Le choix des indices relève toujours d'un compromis entre deux préoccupations :

- d'une part, maîtriser l'accroissement de la population dans les zones de nuisances potentielles ;
- d'autre part, permettre aux communes de maintenir de bonnes perspectives de développement.

La zone A est définie, les indices des zones B et C sont choisis, la zone D est retenue :

- **Zone A** ⇒ comprise à l'intérieur de la courbe d'indice Lden 70
- **Zone B** ⇒ comprise entre la courbe d'indice Lden 70 et la courbe d'indice Lden 62
- **Zone C** ⇒ comprise entre la courbe d'indice Lden 62 et la courbe d'indice Lden 55
- **Zone D** ⇒ comprise entre la courbe d'indice Lden 55 et la courbe d'indice Lden 50

### IV . 2 - Les conséquences en termes d'urbanisation

Les communes concernées par les zones A, B, C et D du projet de PEB sont :

<b>ZONE A</b>	Pleurtuit / Saint-Lunaire
<b>ZONE B</b>	Pleurtuit / Saint-Lunaire
<b>ZONE C</b>	Pleurtuit / Saint-Lunaire / Trémereuc / Dinard
<b>ZONE D</b>	Pleurtuit / Saint-Lunaire / Trémereuc / Dinard / Pleslin-Trigavou / Ploubalay

## ANNEXE A

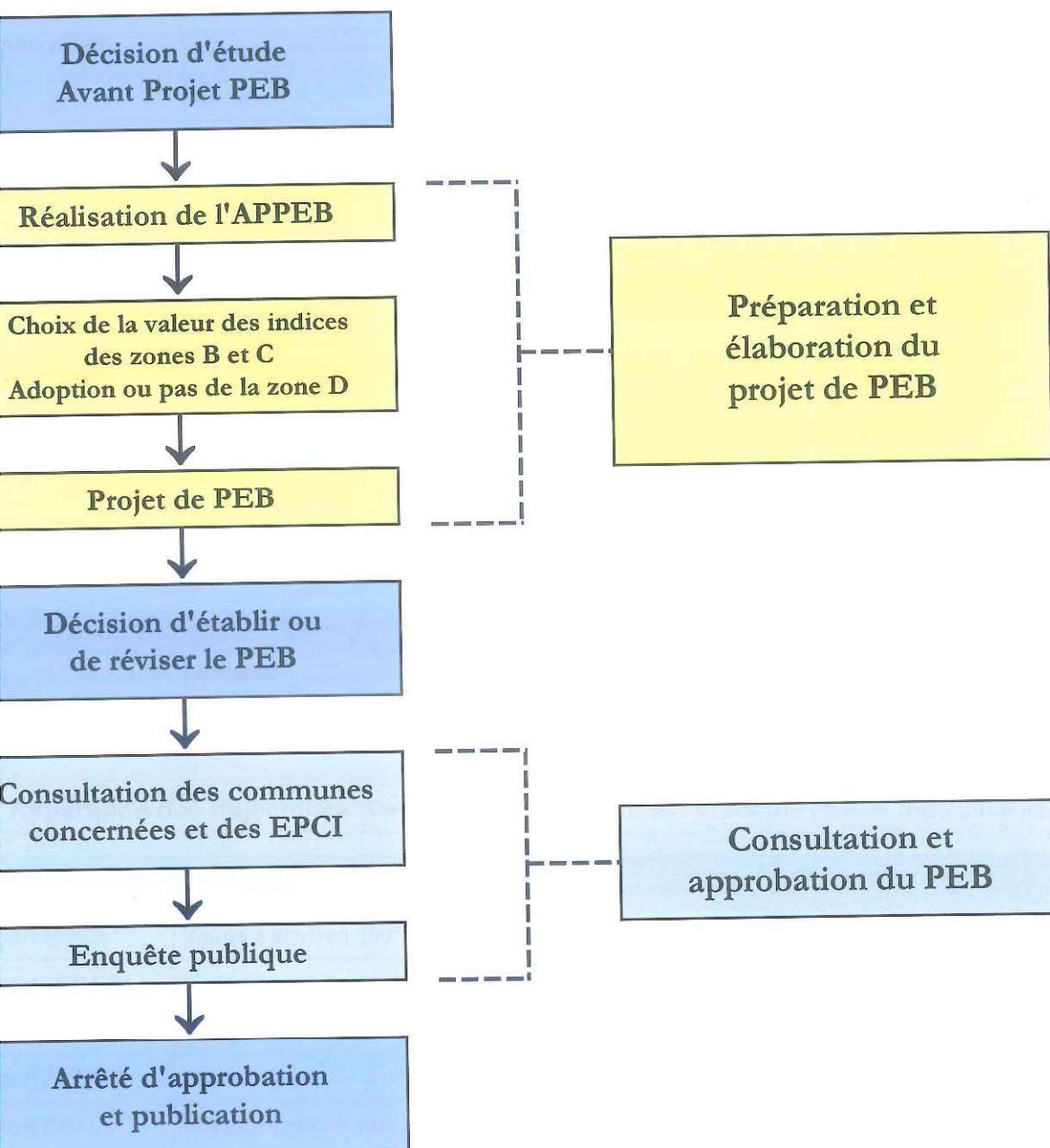
### LES RÈGLES APPLICABLES SUR LES DROITS A CONSTRUIRE DANS LES ZONES D'UN PEB

	ZONE A Lden ≥ 70	ZONE B 70 > Lden ≥ (62 à 65)	ZONE C (62 à 65) > Lden ≥ (55 à 57) (indices fixés par le préfet)	ZONE D (55 à 57) > Lden ≥ 50
<b>CONSTRUCTIONS NOUVELLES</b>				
Logements nécessaires à l'activité aéronautique ou liés à celle-ci	Autorisés			Autorisés sous réserve d'une isolation acoustique et de l'information des futurs occupants
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone	Autorisés dans les secteurs déjà urbanisés	Autorisés		
Constructions directement liées ou nécessaires à l'activité agricole				
Équipements publics ou collectifs	Autorisés s'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes		Autorisés	
Constructions individuelles non groupées	Non autorisées		Autorisées si le secteur d'accueil est déjà urbanisé et desservi par des équipements publics et si elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances	
Autres types de constructions nouvelles à usage d'habitation (exemples : lotissements, immeubles collectifs à usage d'habitation)	Non autorisés			
<b>INTERVENTIONS SUR L'EXISTANT</b>				
Rénovation, réhabilitation de l'habitat existant	Autorisés pour permettre le renouvellement urbain sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances		Autorisées si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par équipements publics, si elles n'entraînent pas d'accroissement de la capacité d'accueil	
Amélioration, extension mesurée ou reconstruction des constructions existantes				
Opération de réhabilitation et de l'aménagement urbain	Non autorisées		Autorisées sous réserve de se situer dans un des secteurs délimités pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existant, à condition de ne pas entraîner d'augmentation de la population soumise au nuisances sonores	

Remarque : L'isolation acoustique et l'information sont obligatoires dans toutes les zones du PEB.

## ANNEXE B

### PROCEDURE RELATIVE A L'ETABLISSEMENT ET A L'APPROBATION DES PLANS D'EXPOSITION AU BRUIT



## ANNEXE C

### PREVISIONS DE TRAFIC

Répartition des vols par QFU pour les trois horizons, par type de trafic

Piste principale		QFU 17 (Face au sud)	QFU 35 (Face au nord)
Trafic commerciale	Arrivées	25,5 %	24,5 %
	Départs	17,5 %	32,5 %
Trafic maintenance	Arrivées	19 %	30,5 %
	Départs	23,5 %	27 %
Autres types aviation	Arrivées	22 %	28 %
	Départs	21,5 %	28,5 %

Piste secondaire		QFU 12 (Face à l'est)	QFU 30 (Face à l'ouest)
Trafic commerciale	Arrivées	19,5 %	33,5 %
	Départs	12 %	35 %
Trafic maintenance	Arrivées	10 %	20 %
	Départs	20 %	50 %
Autres types aviation	Arrivées	12,5 %	38,5 %
	Départs	12 %	37 %

Bande gazonnée		QFU 17 (Face au sud)	QFU 35 (Face au nord)
M	Arrivées	24 %	26 %
	Départs	24 %	26 %

Répartition des trajectoires par QFU décrites dans les procédures aux instruments

Trajectoires utilisées en QFU 17 (Face au sud)	
Part MINQI *	Virage à environ 180° vers la droite puis route au nord
Part LERAK *	Virage à environ 180° vers la droite puis route au nord-ouest
Part LAMBA *	Virage à droite vers l'ouest
Part AKETI *	Route au sud
Part DOLDE *	Virage à gauche vers l'est
Part KOKOS *	Virage à environ 180° vers la gauche puis route au nord-est
Arrivée ADIDI *	Venant du nord

*des correspondants à des balises ou des coordonnées comme points de passage pour la navigation*

### Trajectoires utilisées en QFU 35 (Face au nord)

Départ MINQI *	Route au nord
Départ LERAK *	Virage à gauche puis route au nord-ouest
Départ LAMBA *	Virage à gauche vers l'ouest
Départ AKETI *	Virage à environ 180° vers la gauche puis route au sud
Départ DOLDE *	Vers le nord sur 5 miles nautiques puis virage à droite vers l'est
Départ KOKOS *	Vers le nord sur 5 miles nautiques puis virage à droite vers le nord-est
Arrivée DR *	Venant du sud
Arrivée radar	Venant de nord à nord-est pour approche par le sud en virage à droite
Arrivée radar 737	Venant par le nord-nord-est pour approche en virage à droite à 8 miles nautiques au sud dans l'axe (procédure radar particulière aux Boeing 737)

\* codes correspondants à des balises ou des coordonnées comme points de passage pour la navigation

#### ► Répartition par tranches horaires des mouvements à chaque horizon

Court terme	Nombre de mouvements par an	Pourcentage de JOUR	Pourcentage de SOIRÉE	Pourcentage de NUIT
Aviation commerciale	2 546	85,5 %	14,5 %	0 %
Aviation en maintenance	892	70,5 %	14,5 %	15 %
Autres types d'aviation	29 184	81 %	18,5 %	0,5 %

Moyen terme	Nombre de mouvements par an	Pourcentage de JOUR	Pourcentage de SOIRÉE	Pourcentage de NUIT
Aviation commerciale	3 970	78,5 %	19 %	2,5 %
Aviation en maintenance	896	70,5 %	16 %	13,5 %
Autres types d'aviation	33 514	81 %	18,5 %	0,5 %

Long terme	Nombre de mouvements par an	Pourcentage de JOUR	Pourcentage de SOIRÉE	Pourcentage de NUIT
Aviation commerciale	4 912	75 %	21 %	4 %
Aviation en maintenance	1 116	67,5 %	19 %	13,5 %
Autres types d'aviation	36 996	81 %	18,5 %	0,5 %

Pour l'aviation commerciale, la répartition par tranches horaires est différente à chaque horizon, en fonction des multiples liaisons desservies.

## ANNEXE D

### GLOSSAIRE DES TERMES UTILISÉS

- **ACNUSA** : Autorité de Contrôle des Nuisances Sonores Aéroportuaires, autorité administrative indépendante en matières d'aéronautique, d'environnement et de bruit.
- **APPM** « Avant Projet de Plan de Masse » : document de planification à long terme fixant les caractéristiques géométriques maximales d'un aérodrome.
- **APPEB** : Avant Projet de Plan d'Exposition au Bruit.
- **CCE** : Commission Consultative de l'Environnement.
- **ILS** « Instrument Landing System » : radiophares d'alignements pour l'atterrissage qui donnent à l'avion des indications d'écart latéral par rapport à l'axe de piste et d'écart vertical par rapport au plan de descente.
- **IP** : Indice Psophique utilisé jusqu'en 2002 pour la mesure du bruit des PEB.
- **Lden** : indice de mesure du bruit signifiant « Level Day Evening Night ».
- **mouvement** : il correspond à un atterrissage ou à un décollage.
- **PEB** : Plan d'Exposition au Bruit.
- **QFU** : code aéronautique désignant l'orientation magnétique de la piste en service, en dizaine de degrés. Chaque piste possède deux QFUs. En général, le QFU en service est celui qui est face au vent.
- **Seuil de piste** : limite de bout de piste matérialisée essentiellement sur toute sa largeur par des bandes blanches parallèles à la piste et complétée par l'indication du QFU.
- **Tour de piste** : mouvement de circuit d'entraînement en boucle comprenant un décollage et un atterrissage successifs.

# ANNEXE



PRÉFECTURE D'ILLE ET VILAINE

PRÉFECTURE DES CÔTES D'ARMOR

## Arrêté Interpréfectoral du - 4 FEV. 2008

Portant décision de révision du plan d'exposition au bruit pour  
l'aérodrome de Dinard - Pleurtuit - Saint-Malo

Le Préfet de la Région Bretagne  
Préfet d'Ille et Vilaine  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L 147-1 à L 147-8 et R 147-1 à R 147-11 portant dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes, et notamment l'article L 147-7 ;

VU le code de l'environnement, notamment le Livre V - Titre VII (parties L et R) ;

VU la décision du Préfet d'Ille et Vilaine en date du 12 janvier 1992 approuvant le Plan d'Exposition au Bruit des aéronefs de l'aérodrome de Dinard - Pleurtuit ;

CONSIDÉRANT que le plan d'exposition au bruit en vigueur nécessite d'être révisé pour prendre en compte le nouvel indice Lden et les perspectives d'évolution du trafic aérien sur l'aérodrome de Dinard Pleurtuit - Saint Malo ;

SUR PROPOSITION conjointe des Secrétaires Généraux de la préfecture d'Ille et Vilaine et de la préfecture des Côtes d'Armor ;

### ARRÊTENT :

#### Article 1<sup>er</sup>

Il est décidé de réviser le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Dinard - Pleurtuit - Saint-Malo, conformément au projet figurant dans le dossier annexé au présent arrêté, qui comprend les documents suivants:

- un rapport de présentation du projet de Plan d'Exposition au Bruit
- un document graphique à l'échelle 1/25 000ème du projet de Plan d'Exposition au Bruit.

#### Article 2

Les communes du département d'Ille et Vilaine concernées par cette révision sont Dinard, Saint-Lunaire et Pleurtuit

Les communes du département des Côtes d'Armor concernées par cette révision sont Pleslin - Trégavou, Trémereuc et Ploubalay.

#### Article 3

La zone A du projet de Plan d'Exposition au Bruit est comprise à l'intérieur de la courbe d'indice Lden 70.

.../...

Article 4

La limite extérieure de la zone B du projet de Plan d'Exposition au Bruit est fixée à l'indice Lden 62.

Article 5

La limite extérieure de la zone C du projet de Plan d'Exposition au Bruit est fixée à l'indice Lden 55.

Article 6

La limite extérieure de la zone D du projet de Plan d'Exposition au Bruit est fixée à l'indice Lden 50.

Article 7

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées, ainsi qu'aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents.

Dès réception de la lettre de notification, les conseils municipaux ainsi que les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents, disposeront d'un délai maximal de deux mois pour faire connaître leur avis sur le projet au préfet de leur département.

A défaut de réponse dans le délai imparti, l'avis sera réputé favorable.

Article 8

Le Préfet coordonnateur du dossier est le Préfet de la Région Bretagne, Préfet d'Ille et Vilaine.

Article 9

Le présent arrêté sera inséré aux recueils des actes administratifs de la préfecture d'Ille et Vilaine et de la préfecture des Côtes d'Armor, et publié dans deux journaux diffusés dans les deux départements concernés.

Il sera également affiché pendant un mois dans chacune des mairies des communes concernées, ainsi qu'aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale compétents.


Article 10

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille et Vilaine, le Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor, le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo, la Sous-préfète de l'arrondissement de Dinan, le directeur de l'Aviation Civile Ouest, les maires des communes visées à l'article 2 ainsi que les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de la Région Bretagne  
Préfet d'Ille et Vilaine  
Pour le préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Franck-Olivier LACHAUD

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Pour le PREFET,  
Le Secrétaire Général.

  
Jacques MICHELOT

MINISTRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER  
En charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

# AERODROME DE DINARD PLEURTUIT SAINT-MALO

## PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT

Vu pour être annexé  
à mon arrêté du **22 OCT. 2010**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

*Philippe LESPEROUX*

Philippe LESPEROUX

Vu pour être annexé  
à mon arrêté du **22 OCT. 2010**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

*Frank-Olivier LACHAUD*

Frank-Olivier LACHAUD

N° Plan : PEB/DSAC-O/DSR-RDD-DD/LFRD/P2Ier

Date : 03 août 2009

Echelle : 1/25 000



**dsac-o**

Direction Générale de l'Aviation Civile  
DSAC OUEST - DEPARTEMENT SURVEILLANCE ET REGULATION  
Aérodrome de Brest Bretagne - BP55 - 29490 GUIPavas

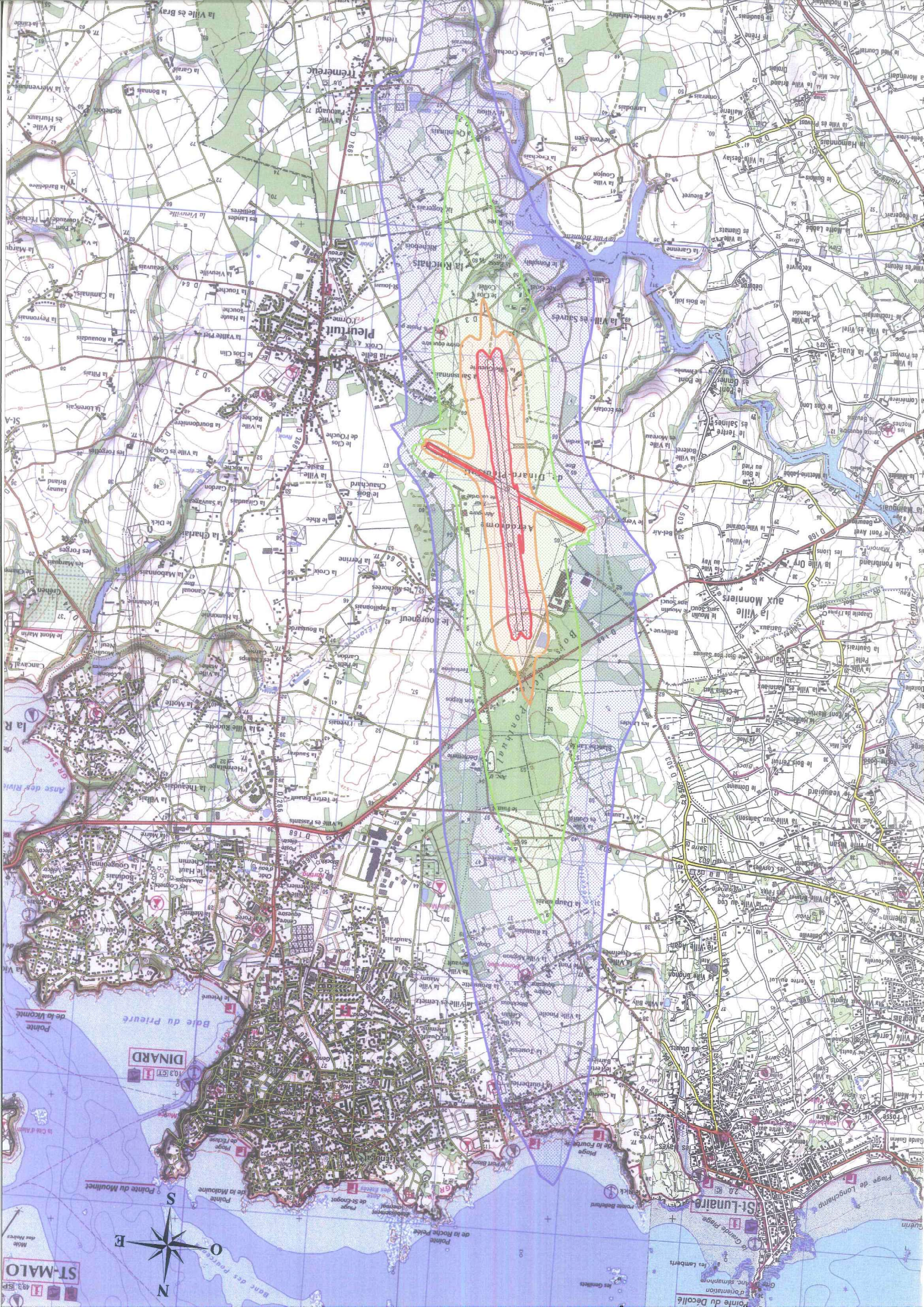
LISTE DE CONTROLE	
SYSTEME DE COORDONNEES	WGS 84
PROJECTION	LAMBERT II Carto Greenwich
CONFIGURATION DES PISTES	- Piste principale : 17-35 (2200 m) - Piste secondaire : 12-30 (1435 m) seuil décalé de 145 m au QFU 30 - Piste ULM orientée 17-35 (200 m)
HYPOTHESES	Origine DSAC-OUEST
	Nombre de mouvements CT : 32 622 mouvements dont 2 546 commerciaux MT : 38 380 mouvements dont 3 970 commerciaux LT : 43 024 mouvements dont 4 912 commerciaux
	Auteur DSAC-O / DSR / RDD-DD
	Logiciel INM6.2
MODELISATION	Vérification DSAC-O / DSR / RDD-DD
	Relief non
	Modélisations des trajectoires Trajectoires nominales - Dispersion
	Auteur DSAC-O / DSR / RDD-DD (Novembre 2007)
REALISATION DU PLAN	Logiciel SIG Map info 5.5
	Fond de plan SCAN 25 IGN
DIFFUSION DU PLAN	Services Destinataires Préfecture d'Ille-et-Vilaine
	Date AOÛT 2009

Courbe de bruit Lden 70

Courbes de bruit Lden 62

Courbes de bruit Lden 55

Courbe de bruit Lden 50



la Ville de Bray  
la Ville de Pleurtuit  
la Ville de Dinard  
la Ville de St-Lunaire

ST-MALO  
49.3 SP



DINARD

St-Lunaire

